

Référence : BP RD63 N° : T-PR-2024-07-310

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 63 les communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants :

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 63 afin de procéder à des travaux d'entretiens de perrés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 63 classée RDL2 entre les PR 28 + 965 et 29 + 50*, sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIERE.

du lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30,17h00 le vendredi et interdit le weekend.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 06 septembre 2024.

Acte N° T-PR-2024-07-310 page 1/4

^{*} Coordonnées GPS : RD63 de 46.968103,-1.685126 à 46.967840,-1.686010

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par BENAITEAU, Zone Artisanale-Les Châtelliers Châteaumur 85700 SEVREMONT, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIERE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Les Maires des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, LA LIMOUZINIERE, Les commandants des groupements de gendarmeries de COB MACHECOUL-ST-MEME, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME
Le 31 juillet 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

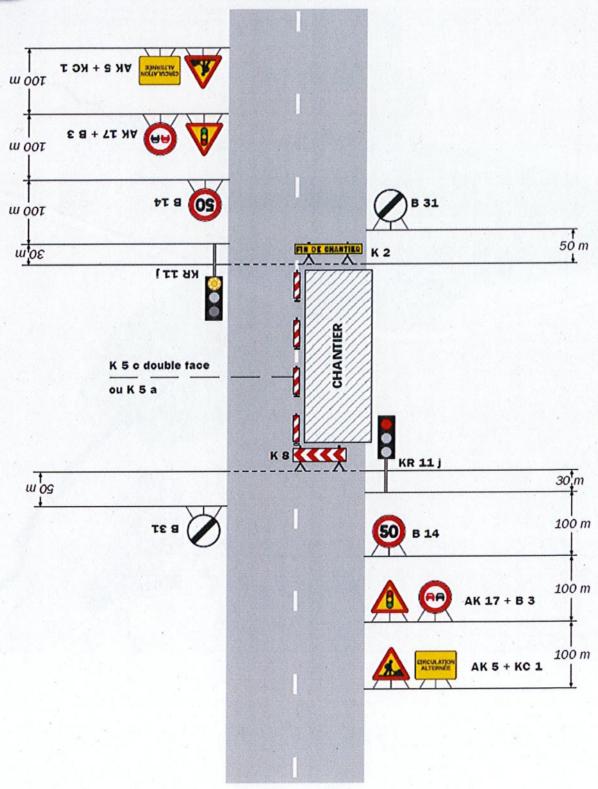
François GATINEAU

Acte N° T-PR-2024-07-310 page 2/4

Une copie sera adressée à :

⁻ Les groupements de gendarmeries de COB MACHECOUL-ST-MEME, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu





Remarque(s):

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-07-310 Plan de situation

